


Informations de base	
2025/0022(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Opérations sur titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres (DCT): cycle de règlement plus court dans l'Union Modification Règlement 2014/0909 2012/0029(COD) Subject 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière	



Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	19/02/2025
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	ALBUQUERQUE Maria Luís	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/02/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0038 	Résumé
10/03/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/05/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
20/05/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0095/2025	Résumé
20/05/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
21/05/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations		

22/05/2025	interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
15/07/2025	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2025)003233 PE775.572	
10/09/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0179/2025	Résumé
10/09/2025	Résultat du vote au parlement		
29/09/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/10/2025	Signature de l'acte final		
14/10/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0022(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2014/0909 2012/0029(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/10/02166

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE770.091	10/04/2025	
Amendements déposés en commission		PE773.076	30/04/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0095/2025	20/05/2025	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE775.572	07/07/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0179/2025	10/09/2025	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2025)003233	27/06/2025	
Projet d'acte final		00023/2025/LEX	02/10/2025	
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0038 	12/02/2025	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0037 	12/02/2025	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2025)10-27	27/10/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0038	13/03/2025	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0038	01/04/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2025/0007 JO OJ C 14.04.2025	14/04/2025	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0853/2025	30/04/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2025/2075 JO OJ L 14.10.2025	Résumé
---	--------

Opérations sur titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres (DCT): cycle de règlement plus court dans l'Union

2025/0022(COD) - 14/10/2025 - Acte final

OBJECTIF : introduire une modification ciblée du règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres afin de raccourcir le cycle de règlement obligatoire actuel à un jour après la négociation.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2025/2075 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne un cycle de règlement plus court dans l'Union.

CONTENU : le présent règlement stipule que pour les transactions sur valeurs mobilières qui sont exécutées sur des plates-formes de négociation, la date de règlement convenue est **au plus tard le premier jour ouvrable après la négociation**. Cette exigence ne s'applique à aucune des transactions suivantes:

- les transactions qui sont négociées de manière privée mais exécutées sur une plate-forme de négociation;
- les transactions qui sont exécutées bilatéralement mais qui sont déclarées à une plate-forme de négociation;
- la première transaction lorsque les valeurs mobilières concernées sont soumises à l'inscription comptable initiale en vertu du règlement;
- l'une quelconque des opérations de financement sur titres suivantes lorsqu'elles sont documentées en tant qu'opérations uniques composées de deux opérations liées : i) les prêts ou emprunts de titres, ii) les opérations de pension et iii) les opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, tels que définis au règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

La Commission doit **surveiller l'évolution du marché**, les défauts de règlement et la capacité du secteur à s'adapter au passage du cycle de règlement T+2 à T+1. Si ce changement entraîne un risque accru de défauts, elle pourra prendre des mesures temporaires et proportionnées pour en limiter les effets négatifs.

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devra, de son côté, suivre de près l'efficacité du règlement et rendre compte plus fréquemment durant la période de transition vers T+1.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3.11.2025.

APPLICATION : à partir du 11.10.2027.

Opérations sur titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres (DCT): cycle de règlement plus court dans l'Union

2025/0022(COD) - 10/09/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 612 voix pour, 7 contre et 45 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne un cycle de règlement plus court dans l'Union.

La proposition de la Commission vise à modifier le règlement sur les dépositaires centraux de titres (DCT) afin de réduire la durée du cycle de règlement des transactions de l'UE sur valeurs mobilières de deux jours à un seul, soit T+1.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit.

Introduction d'un cycle de règlement plus court dans l'Union

Le texte amendé stipule que l'exigence selon laquelle la date de règlement convenue doit être au plus tard **le premier jour ouvrable après la négociation** ne devrait s'appliquer à aucune des transactions suivantes:

- les transactions qui sont négociées de manière privée mais exécutées sur une plate-forme de négociation;
- les transactions qui sont exécutées bilatéralement mais qui sont déclarées à une plate-forme de négociation;
- la première transaction lorsque les valeurs mobilières concernées sont soumises à l'inscription comptable initiale en vertu du règlement;
- l'une quelconque des opérations de financement sur titres suivantes lorsqu'elles sont documentées en tant qu'opérations uniques composées de deux opérations liées : i) les prêts ou emprunts de titres, ii) les opérations de pension et iii) les opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, tels que définis au règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

Suivi de l'évolution du marché

La Commission devrait suivre l'évolution du marché, la quantité de **défauts de règlement** et la disposition du secteur à se conformer à l'exigence relative au cycle de règlement T + 1, et examiner, en conséquence, s'il existe un risque important que le passage d'une exigence relative au cycle de règlement T + 2 à une exigence relative au cycle de règlement T + 1 entraîne une augmentation significative des défauts de règlement.

Lorsqu'un tel risque est détecté, la Commission pourrait, le cas échéant, prendre toute autre mesure appropriée afin **d'atténuer les conséquences négatives** tant financières que non financières. Toute adaptation devrait être temporaire, proportionnée à l'objectif poursuivi et conçue de manière à éviter d'imposer des coûts excessifs à l'industrie.

L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF) devra surveiller l'efficacité du règlement pendant le passage à un cycle de règlement à T+1 et devra faire rapport plus fréquemment à ce sujet pendant les mois précédant et suivant immédiatement le passage à T+1.

Opérations sur titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres (DCT): cycle de règlement plus court dans l'Union

2025/0022(COD) - 12/02/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : introduire une modification ciblée du règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres afin de raccourcir le cycle de règlement obligatoire actuel à un jour après la négociation.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014 régit le délai de règlement de la plupart des transactions sur valeurs mobilières exécutées sur des plates-formes de négociation. À certaines exceptions près, la date de règlement convenue pour ces transactions est au plus tard le **deuxième jour ouvrable après la négociation**. L'exigence selon laquelle le règlement doit avoir lieu au plus tard le deuxième jour ouvrable après la négociation est appelée «cycle de règlement à T+2».

Chaque jour, plus de 4.000 milliards d'euros de titres sont réglés par des dépositaires centraux de titres (DCT) de l'UE. Plus les délais de règlement des transactions sur valeurs mobilières sont longs, plus les risques pour les parties à ces transactions augmentent et plus les possibilités pour les acheteurs et les vendeurs de conclure d'autres transactions se réduisent.

Il y a maintenant dix ans que le règlement sur les dépositaires centraux de titres est entré en vigueur. Depuis lors, les marchés financiers et les technologies dans ce secteur ont encore évolué. À la suite de cette transition opérée par l'UE à la fin de l'année 2014, de nombreux pays et territoires tiers sont passés, sont en train de passer ou prévoient de passer à une période de règlement **d'un jour ouvrable après la négociation** («T+1»). Ce passage généralisé à T+1 entraîne des décalages significatifs entre les marchés financiers européens et mondiaux et crée de potentiels déficits de compétitivité pour les marchés des capitaux de l'UE. À mesure que de nouveaux pays passeront à T+1, ces décalages ne feront que s'accroître.

Raccourcir le cycle de règlement permettrait un meilleur alignement sur les marchés mondiaux, ce qui simplifierait considérablement les processus pour tous les participants transfrontières et réduirait les risques et les coûts pour les titres cotés ou négociés simultanément dans les pays ou territoires qui sont passés à T+1 et dans l'UE.

CONTENU : la présente initiative vise à **modifier la durée du cycle de règlement dans l'Union, qui passerait de deux jours ouvrables après la négociation à un jour ouvrable**.

Les modifications législatives proposées contribueraient à la création d'un environnement post-marché plus efficace dans l'UE. En outre, la présente proposition est conforme à l'objectif de la Commission consistant à mettre en place **une union de l'épargne et des investissements**, afin de faciliter la circulation des capitaux dans l'ensemble de l'UE au bénéfice des consommateurs, des investisseurs et des entreprises.

Un règlement rapide, efficace et fiable est une condition préalable essentielle à la mise en place de l'union de l'épargne et des investissements. Un cycle de règlement plus court renforcerait l'attractivité des marchés de l'UE et offrirait des avantages considérables, notamment en réduisant les risques, en permettant des économies de marge et en réduisant les coûts liés au décalage de ces marchés avec les autres grandes places mondiales.

Opérations sur titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres (DCT): cycle de règlement plus court dans l'Union

2025/0022(COD) - 20/05/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Johan VAN OVERTVELDT (BE, ECR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne un cycle de règlement plus court dans l'Union.

Pour rappel, la proposition de la Commission vise à modifier le règlement sur les dépositaires centraux de titres (DCT) afin de réduire la durée du cycle de règlement des transactions de l'UE sur valeurs mobilières de deux jours à un seul, soit T+1. Le passage à un cycle de règlement T+1 dans l'UE renforcera l'efficacité des marchés des capitaux de l'UE, réduira le risque de contrepartie et améliorera la liquidité.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Date de règlement

Les députés estiment que l'exigence selon laquelle la date de règlement convenue doit être au plus tard le premier jour ouvrable après la négociation ne devrait pas s'appliquer à l'une quelconque des opérations suivantes lorsqu'elles sont documentées en tant qu'opérations uniques composées de deux opérations liées : **les prêts ou emprunts de titres, les opérations de mise en pension et les opérations de rachat**, tels que définis au règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

Raccourcissement potentiel du cycle de règlement

Le texte amendé rappelle que le règlement (UE) n° 909/2014 oblige l'AEMF à établir périodiquement un rapport sur le raccourcissement potentiel du cycle de règlement dans l'Union. Ce rapport examinera la possibilité de raccourcir le cycle de règlement à l'avenir à **T+0**, afin de garantir que la réglementation et les infrastructures de marché de l'Union s'alignent sur la portée et le rythme croissants des marchés financiers mondiaux et sur les meilleures pratiques d'autres régimes réglementaires internationaux. Un cycle de règlement de T+0 est déjà techniquement réalisable et pourrait être facilité par des innovations telles que la technologie des registres distribués, tout en garantissant la sécurité des données et la transparence. Un raccourcissement supplémentaire du cycle de règlement réduirait les risques de transactions illégales.

L'AEMF devrait surveiller l'efficacité du règlement pendant le passage à un cycle de règlement à T+1 et devrait faire rapport plus fréquemment à ce sujet pendant les mois précédant et suivant immédiatement le passage à T+1.